

Décision n° 2008 – 212 L

Nature juridique de dispositions
de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation
et du code monétaire et financier

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2008

Sommaire

| | |
|---|----------|
| I. Normes de référence | 4 |
| II. Législation | 5 |
| III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... | 8 |

Table des matières

| | |
|---|----------|
| I. Normes de référence | 4 |
| Constitution du 4 octobre 1958 | 4 |
| - Article 34..... | 4 |
| - Article 37..... | 4 |
| II. Législation | 5 |
| A. Textes concernés par la demande de déclassement..... | 5 |
| □ Loi n° 82-55 du 11 février 1982 de nationalisation..... | 5 |
| - Article 53..... | 5 |
| □ Code monétaire et financier | 5 |
| - Article L. 614-7 | 5 |
| B. Autres textes (historique de la création du Haut Conseil du secteur financier public et semi-public – codification de la disposition législative)..... | 6 |
| □ Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière | 6 |
| - Article 38..... | 6 |
| □ Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier | 7 |
| - Article 1er..... | 7 |
| - Article 2..... | 7 |
| - Article 3..... | 7 |
| - Article 4..... | 7 |
| □ Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit..... | 7 |
| - Article 31..... | 7 |
| III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... | 8 |
| - Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980, cons. 1 et 2 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture | 8 |
| - Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, cons. 3 - Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution | 8 |
| - Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation » | 8 |
| - Décision n° 90-164 L du 4 mai 1990, cons. 2 et 3 - Nature juridique de dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole..... | 9 |

- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque 9
- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003, cons. 3 - Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord 9

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

(...)

La loi fixe également les règles concernant :

(...)

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

II. Législation

A. Textes concernés par la demande de déclassement

□ Loi n° 82-55 du 11 février 1982 de nationalisation

Nationalisation de deux compagnies financières

- Article 53

Modifié par Loi n°99-532 du 25 juin 1999 - art. 38 JORF 29 juin 1999

Modifié par Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ratifiée par Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003

I. - Il est créé un haut conseil du secteur public chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

Le haut conseil du secteur public est composé de :

Six députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

Cinq membres désignés par le Gouvernement ;

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;

Cinq personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activités concernés.

Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret.

□ Code monétaire et financier

Partie législative

Livre VI : Les institutions en matière bancaire et financière

Titre Ier : Les institutions communes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Chapitre IV : Institutions consultatives

Section 2 : Haut conseil du secteur financier public et semi-public

- Article L. 614-7

Créé par Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ratifiée par Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003

Le haut conseil du secteur financier public et semi-public est un collège qui est composé des membres du haut conseil du secteur public et de cinq personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public.

Il examine toute question relative au rôle, à la coordination et aux modalités d'intervention du secteur financier public, dans les domaines notamment du financement des activités d'intérêt général et du secteur non marchand, du financement de l'emploi et de la formation, et de la lutte contre les exclusions financières.

Il peut émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. Il fait toute proposition utile dans un rapport publié tous les deux ans, qu'il présente au Parlement.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

B. Autres textes (historique de la création du Haut Conseil du secteur financier public et semi-public – codification de la disposition législative)

□ Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière

Seconde partie : Du renforcement de la sécurité financière

Titre Ier : Dispositions relatives à la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance et à la coopération entre autorités de contrôle

- Article 38

L'article 53 de la loi no 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Il est créé un Haut Conseil du secteur financier public et semi-public.

« Ce collège est composé des membres du Haut Conseil du secteur public et de cinq personnalités choisies pour leurs compétences en matière d'établissements financiers et de crédit chargés d'une mission d'intérêt public.

« Il examine toute question relative au rôle, à la coordination et aux modalités d'intervention du secteur financier public, dans les domaines notamment du financement des activités d'intérêt général et du secteur non marchand, du financement de l'emploi et de la formation, et de la lutte contre les exclusions financières.

« Il peut émettre des avis et faire procéder aux études qu'il estime nécessaires. Il fait toute proposition utile dans un rapport publié tous les deux ans, qu'il présente au Parlement.

« Un décret précise les modalités d'application du présent paragraphe. »

□ **Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier**

- Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code monétaire et financier.

- Article 2

Les dispositions de la partie Législative du code monétaire et financier qui citent des articles d'autres codes ou de lois non codifiées sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

- Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

- Article 4

I. - Sont abrogés :

(...)

68o Le II de l'article 53 de la loi no 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation ;

(...)

□ **Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

Chapitre VII : Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;

2° Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier ;

(...)

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980, cons. 1 et 2 -

Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

1. Considérant que, dans la mesure où elles prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, **ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'Etat, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété**, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'ainsi et dans la mesure ci-dessus indiquée les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont un caractère réglementaire.

2. Considérant, toutefois, que, **dans la mesure où elles prévoient que l'initiative ou l'avis de la commission dont il s'agit n'intervient qu'après qu'en a été informé le conseil municipal de la commune intéressée et que celui-ci a donné son avis, ces dispositions touchent au principe fondamental de la libre administration des collectivités locales**, qui, d'après l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ; que, par suite, et dans cette mesure, ces dispositions relèvent du domaine de la loi ;

- Décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, cons. 3 -

Nature juridique des dispositions du premier alinéa de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

3. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 16 décembre 1964 **l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin** ; que, par suite, **l'article 13 de la loi en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition** ; que, dès lors, les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont de nature législative ;

- Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 -

Nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation »

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe « les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » ;

2. Considérant que **ressortit à la compétence du législateur en vertu de ces dispositions, la création d'une commission composée d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé** ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,

- Décision n° 90-164 L du 4 mai 1990, cons. 2 et 3 -

Nature juridique de dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole

2. Considérant que la nature juridique de ces dispositions n'est recherchée qu'en ce qui concerne la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, aux termes de laquelle le comité « comprend des représentants des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et du Crédit agricole mutuel » ;

3. Considérant que **le comité permanent du financement de l'agriculture a, dans les domaines mentionnés à l'article 13 de la loi du 18 janvier 1988, des attributions purement consultatives ; que les avis qu'il est appelé à donner ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes fondamentaux et des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;** que, dès lors, la disposition soumise au Conseil constitutionnel relative à la composition de ce comité est de nature réglementaire,

- Décision n° 98-183 L du 5 mai 1998 -

Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

1. Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; que **ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;** que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire ;

- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003, cons. 3 -

Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée que **les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc en cause ni les « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat »,** qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ;